

Observatoire Départemental
Protection de l'Enfance (ODPE)

Repérer et protéger **les enfants** en danger



Juin
2015

isère
LE DÉPARTEMENT
www.isere.fr



Nous sommes tous concernés

Chaque année en Isère, environ 2000 enfants sont repérés en grandes difficultés éducatives, relationnelles ou affectives liées à des perturbations sociales, conjugales ou à des problèmes de santé de leurs parents.

Depuis la loi du 5 mars 2007, la Protection de l'enfance est une mission essentielle des Départements. Elle a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, une prise en charge partielle ou totale des mineurs évalués en danger ou en risque de danger.

Le repérage de l'enfance en danger exige donc une vigilance active des institutions et des professionnels en contact avec les enfants et les familles, parmi lesquels figurent l'Education nationale, les services médicaux et hospitaliers, l'ensemble des structures d'accueil d'enfants dans le champ social, médico-social ou sanitaire, les organismes socioculturels, de sports et de loisirs, les acteurs associatifs, les services de police et de gendarmerie.

C'est pourquoi le Département de l'Isère publie et diffuse cette nouvelle édition du guide Protéger et Repérer un enfant en danger pour vous permettre de ne pas rester seuls, d'agir dans l'intérêt de cet enfant et de comprendre comment est organisée la protection de l'enfance.

Nous sommes tous concernés lorsque nous avons, chacun à notre place, une préoccupation sur la santé et le bien-être d'un enfant.



Jean-Pierre Barbier
Président du Département
Député de l'Isère

Cette plaquette, réalisée à l'initiative du Département de l'Isère, s'adresse aux professionnels du Département en contact avec des enfants. Elle a pour objectif de les aider à mieux se repérer face à une situation d'enfant en danger.

Ce document est le fruit d'un travail mené par l'Observatoire Départemental de Protection de l'Enfance qui regroupe des représentants :

- du Département de l'Isère
- de l'Autorité judiciaire
- de l'Education nationale
- du service de santé scolaire de la ville de Grenoble
- des services hospitaliers
- de la direction départementale de la cohésion sociale
- des associations de protection de l'enfance
- des associations exerçant un mandat d'Administrateur ad hoc



Un enfant en danger ? 7

- **Reconnaître les enfants en danger** 8
 - Des repères 8
 - Des facteurs de risque 9
 - Des signes d'alerte 10

Intervenir ensemble 12

- **Agir** 13
 - L'obligation générale de porter secours 13
 - Recueil de la parole de l'enfant 14
 - Transmission de l'information préoccupante 15

Les circuits d'alerte 19

- **Schéma de recueil, d'évaluation et de traitement des informations concernant les mineurs en danger ou risquant de l'être** 20

Protéger l'enfant 23

- **La protection des enfants en France** 24
 - La protection parentale 24
 - La protection administrative 25
 - La protection judiciaire 26
- **Le 119** 28
- **Le Défenseur des droits** 28
- **L'administrateur ad hoc** 30

Annexes 31

- **Adresses et contacts utiles** 32



Un enfant en danger ?

Reconnaître les enfants en danger..... 8

- Des repères 8
- Des facteurs de risque 9
- Des signes d'alerte 10

Reconnaître les enfants en danger

● Des repères

L'enfant en danger est :

→ L'enfant qui est victime de privations, ou de violences physiques, psychologiques ou sexuelles, sous forme, notamment, de :

- défaut de soins grave
- blessures plus ou moins graves ou absence de prévention des blessures ou des souffrances
- humiliations, manifestations de rejets, exigences excessives
- viol et autres agressions ou atteintes sexuelles, pédophilie, exploitation pornographique, prostitution.

→ l'enfant dont la santé, la sécurité, la moralité, l'éducation ou le développement risquent d'être ou sont en danger du fait de :

- insuffisance ou négligence éducative de la part des parents
- difficultés relationnelles et affectives au sein de la famille

- contexte de difficultés d'insertion sociale ou économique de la famille
- contexte familial de fragilité psychologique ou de pathologie

● Des facteurs de risque

Les situations de danger se rencontrent dans tous les milieux sociaux.

Peuvent être facteurs de risque :

- l'isolement social
- le déracinement
- le deuil
- la séparation
- la maladie, la dépression
- le chômage
- l'apprentissage de la propreté
- l'apprentissage scolaire
- la grossesse non désirée, non déclarée, non suivie
- le handicap de l'enfant
- la séparation à la naissance entre l'enfant et ses parents quand l'état de santé de l'enfant nécessite des soins continus
- la personnalité fragile des parents, leur dépendance à certaines substances

Un seul facteur ne produit pas forcément un risque.

● Des signes d'alerte

Une attention particulière est à porter à tout changement dans le comportement habituel de l'enfant.

L'enfant peut présenter :

- un aspect négligé
- des ecchymoses, plaies, brûlures, fractures, lacérations, griffures, chutes de cheveux
- des lésions et/ou des infections génito-urinaires
- des douleurs abdominales, maux de tête
- des désordres alimentaires (anorexie, vomissements, boulimie)
- un arrêt du développement physique et psychomoteur

Il peut :

- être agressif, agité, indifférent, triste, replié sur lui-même, fatigué (troubles du sommeil)
- craindre l'adulte et autrui en général
- utiliser un vocabulaire inadapté pour son âge
- présenter un intérêt excessif pour les parties génitales (dessins, paroles)
- souffrir d'énurésie, d'encoprésie
- refuser de se dévêtir à la piscine ou lors des visites médicales

- être en échec scolaire, être absent à l'école
- se mettre en danger par ses comportements : fuguer, s'automutiler, faire des tentatives de suicide, prendre des risques excessifs

Un enfant en danger peut ne laisser paraître aucun signe.

Les parents peuvent manifester :

- une indifférence pour l'enfant (oubli répété de l'enfant à la crèche, à l'école, au centre aéré...)
- des exigences excessives (punitions inadaptées, exigences de réussite dans les domaines scolaire, sportif)
- des violences verbales et des insultes à son égard
- une dévalorisation de l'enfant (prise en compte des seuls échecs et des manques de l'enfant)

Tous ces éléments sont indicatifs. Ils ne sont pas exhaustifs. Leurs combinaisons peuvent être révélatrices d'une situation de danger.



Intervenir ensemble

Agir 13

- Obligation générale de porter secours 13
- Recueil de la parole de l'enfant 14
- Transmission de l'information préoccupante 15

Agir

Que l'auteur du danger ou de l'agression soit majeur ou mineur, il faut agir.

- Tout citoyen a une obligation générale de porter secours en application de l'article 223-6 du Code pénal

“Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 € d'amende. Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.”

Le secret professionnel auquel vous pouvez être éventuellement soumis ne vous dispense pas d'agir.

Lorsque la vie ou la santé de l'enfant est directement menacée, vous DEVEZ faire appel :

- aux forces de l'ordre :
la police ou la gendarmerie
- ou au SAMU (Service d'aide médicale urgente)
- ou aux services hospitaliers d'urgence

● Recueil de la parole de l'enfant

Vous pouvez être amené à **recevoir les confidences** d'un enfant. Sa parole doit être prise en considération et transmise fidèlement dans les termes qu'il a utilisés. Il est important d'éviter à l'enfant la répétition de son témoignage.

L'enfant peut vous demander de garder le secret sur sa confidence.

Mais garder son secret revient à ne pas le protéger.

Vous devrez lui expliquer que la loi impose de transmettre ses révélations à une autorité responsable.

Il ne vous appartient pas de chercher à savoir si l'enfant dit la vérité ni de faire la preuve des faits.

● Transmission de l'information préoccupante

Face à une suspicion de danger, vous ne devez pas rester seul.

VOUS DEVEZ, dans le respect du secret professionnel et de la confidentialité, faire part de vos doutes et de vos interrogations à une personne ressource interne à votre institution et/ou à votre encadrement.

Si vous faites partie de l'Education nationale :

→ **Pour le primaire :**

- Se concerter dans le cadre de l'équipe enseignante
- S'appuyer sur les personnels du RASED et/ou les personnels médicaux
- Contacter la cellule ressource de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN)
- Consulter et informer l'inspecteur de l'Education nationale

→ **Pour le secondaire :**

- Alerter le service social ou médical de l'Education nationale du secteur
- Contacter la cellule ressource de la DSDEN

Le service médico-social et/ou la cellule ressource départementale de la DSDEN évalueront la situation et les initiatives à prendre.

→ Pour les écoles maternelles et élémentaires de Grenoble

- Alerter la chargée de coordination ou le médecin scolaire de l'équipe du service municipal de santé scolaire du secteur ou à défaut, le médecin conseiller technique du service municipal de la santé scolaire.

Si vous faites partie des personnels hospitaliers :

- Contacter la CASED (cellule d'accueil spécialisée pour l'enfance en danger) du CHU de Grenoble. Elle peut ponctuellement apporter un soutien aux autres services hospitaliers du département.

Si vous êtes professionnels d'un établissement ou service accueillant des mineurs :

- Solliciter le chef de service ou le directeur pour suite à donner.

Si vous exercez une autre activité

Pour tous les autres professionnels ou bénévoles tels que les praticiens libéraux (médecins, psychologues, kinésithérapeutes, sages-fem-

mes...), les animateurs (de MJC, de centres de loisirs ou de vacances...) susceptibles d'être dépositaires d'informations, de confidences ou d'être témoins de situations de risque ou avérées de danger :

- Transmettre une information préoccupante auprès de la CRIP.
- ou solliciter la CRIP en tant que conseil technique pour aider dans l'observation, la réflexion, et la démarche de transmission de l'information préoccupante.
- En dehors des heures d'ouverture de la CRIP s'adresser au "119" Service National d'Appel Téléphonique pour l'Enfance en Danger.

L'information préoccupante doit être transmise, dans la mesure du possible par écrit, à

**Direction de l'insertion et de la famille
Cellule de recueil des informations préoccupantes
(CRIP)**

**BP 1096 - 38022 Grenoble cedex 1
Tél. 04 76 00 32 63 - Fax 04 76 00 39 04
Mail : crip38@isere.fr**

NB : la cellule de recueil ne fonctionne que les jours ouvrés. Le 119 (numéro gratuit) peut être appelé à tout moment et relaiera l'information à la cellule si nécessaire.

L'information fera l'objet d'une évaluation par les services sociaux et médico-sociaux du Département.



→ **La justice peut être saisie directement :**

- Lorsqu'une décision judiciaire de protection de l'enfant est immédiatement nécessaire,
- Lorsque l'enfant est victime de faits présumés qualifiables pénalement de crime ou délit.

→ **En transmettant les éléments à M. le procureur de la République, à l'attention du substitut chargé des mineurs.**

En cas de transmission directe d'une information préoccupante au procureur de la République en raison de la gravité de la situation :

- Adresser une copie de cette transmission au Président du Département (Cellule de recueil des informations préoccupantes).

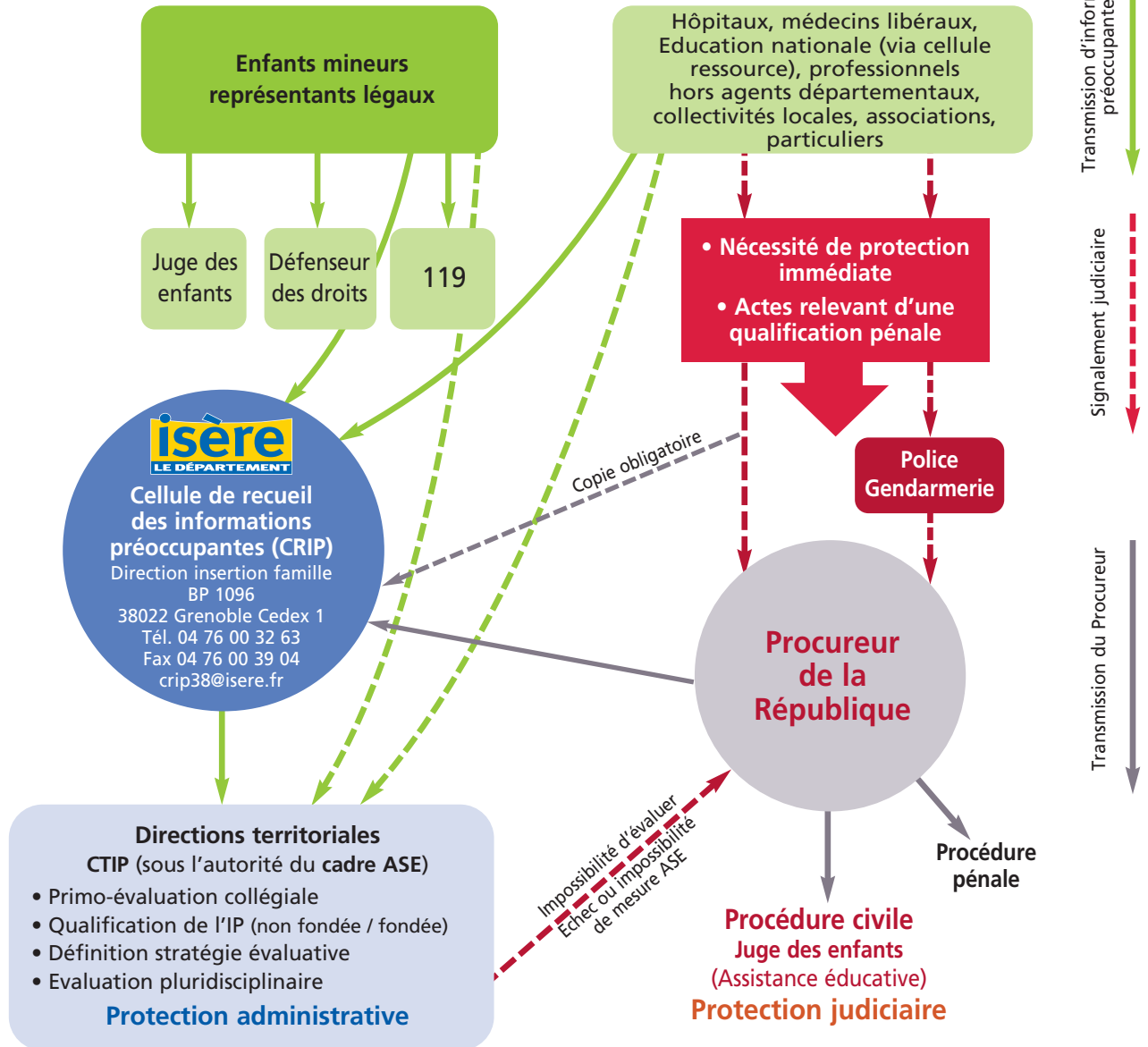
→ **Le procureur de la République peut :**

- en cas d'urgence, confier immédiatement l'enfant à un service d'accueil hors du domicile parental,
- déclencher une enquête par les services de police ou de gendarmerie,
- saisir le juge des enfants si la situation de l'enfant nécessite une protection judiciaire,
- engager des poursuites pénales à l'encontre des auteurs si l'enfant est victime de faits qualifiables pénalement.

Les circuits d'alerte

Le schéma de recueil, d'évaluation, de traitement des informations concernant les mineurs en danger ou risquant de l'être 20

Schéma de transmission, de traitement et d'évaluation de l'information préoccupante (IP)





Protéger l'enfant

La protection des enfants en France..... 23

- La protection parentale 24
- La protection administrative 25
- La protection judiciaire 26
- Le 119 28
- Le Défenseur des droits 28
- L'administrateur ad hoc 30

La protection des enfants en France

3 niveaux de responsabilité :

- La protection parentale
- La protection administrative
- La protection judiciaire

● La protection parentale

Le code civil affirme en premier lieu la responsabilité des parents de l'enfant (article 371-1) :

“L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement dans le respect dû à sa personne. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.”

Lorsque les parents ne sont pas en mesure de répondre à cette obligation, la société assure la protection de l'enfant à travers deux dispositifs complémentaires :

- la protection administrative (ou protection sociale)
- la protection judiciaire.

● La protection administrative

Elle regroupe l'ensemble des interventions individuelles et collectives menées par les professionnels de l'enfance (médecins de protection maternelle et infantile, éducateurs, psychologues, assistantes sociales, puéricultrices, techniciennes d'intervention sociale et familiale, conseillères en économie sociale et familiale, sages-femmes) des secteurs public et associatif auprès des familles en difficultés.

→ **Les interventions individuelles** permettent d'apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique au mineur et à sa famille.

Sous la forme :

- d'aides financières : allocations mensuelles et secours d'urgence
 - d'action d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale
 - d'accompagnement en économie sociale et familiale
 - d'aide éducative à domicile
- ou
- d'accueil temporaire de l'enfant pour une activité de jour,
 - de séjour dans une famille ou un foyer, à la demande des parents,
 - d'accueil de la mère et de l'enfant.

→ **Les actions collectives** consistent à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion des jeunes et des familles. Ce sont, notamment, la prévention spécialisée et l'animation de prévention.

L'accord des personnes bénéficiaires concernées est requis pour toute intervention de protection administrative.

● La protection judiciaire

La protection par décision judiciaire est prévue par la loi dans les cas où les services sociaux départementaux se trouvent dans l'impossibilité de traiter le danger auquel l'enfant est exposé : ainsi lorsque les parents s'opposent à toute initiative des services sociaux ou lorsque les actions entreprises auprès de la famille se révèlent inopérantes.

Prescrite par le juge des enfants, la protection judiciaire est mise en œuvre et financée principalement par le Département en collaboration avec les partenaires associatifs, ainsi que par les services de la Protection judiciaire de la jeunesse (ministère de la Justice).

Le juge des enfants, une fois saisi, entend les parents ainsi que l'enfant si son âge le permet. Il peut ordonner une mesure d'assistance éducative.

L'objectif est de protéger l'enfant mais aussi d'accompagner ses parents le temps de la mesure.

Cette mesure peut être :

→ **Une aide éducative** en milieu ouvert exercée par les éducateurs d'un service spécialisé qui apportent aide et conseil à la famille.

→ **Un accueil de l'enfant hors du domicile parental dans les cas les plus graves** (accueil de jour ou de semaine ou à temps complet).

Le juge des enfants peut confier l'enfant à une personne digne de confiance, ou à un établissement ou à un service (aide sociale à l'enfance).

Durant le temps de la **mesure d'assistance éducative**, les parents conservent leur autorité parentale. L'enfant garde, sauf exception, des relations avec ses parents et sa famille.

Les mesures éducatives sont revues périodiquement par le juge. Elles peuvent aussi être modifiées en cas de changement de situation de l'enfant et de sa famille.

La loi indique que, chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans sa famille.

● Le N° 119

Le numéro du Service National d'Accueil Téléphonique pour l'Enfance en Danger (SNATED).

Le SNATED est un service gratuit créé à l'échelon national, accessible 24 h sur 24 tous les jours de l'année, financé par l'Etat et les Départements. C'est un service d'écoute, d'assistance et d'information :

- aux enfants victimes
- aux parents
- aux professionnels
- à toute personne confrontée à une situation de danger pour un enfant

● Le Défenseur des droits

Le Défenseur des droits est chargé de défendre et de promouvoir l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant. Il est assisté dans cette mission par **la Défenseure des enfants.**

Il peut être saisi par écrit de cas individuels par :

- les enfants mineurs eux-mêmes
- leurs représentants légaux
- des membres de la famille du mineur

- les services médicaux et sociaux
- des associations défendant les droits de l'enfant reconnues d'utilité publique qui estiment que les droits d'un enfant n'ont pas été respectés.

Le Défenseur examine cette réclamation, et si elle lui paraît justifiée, **il signale le cas aux autorités compétentes en matière de justice ou d'action sociale.**

Il est tenu informé de l'évolution du dossier.

L'article 12 de la Convention internationale des droits de l'enfant reconnaît à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié.

La situation du mineur victime

En règle générale, la défense des intérêts de l'enfant est confiée au titulaire de l'autorité parentale qui est également administrateur légal des biens de l'enfant. Quand le représentant légal est l'auteur présumé des mauvais traitements ou s'il n'est pas protecteur, le magistrat saisi, ordonne la désignation d'un administrateur ad hoc.



● L'administrateur ad hoc

L'article 12 de la Convention internationale des droits de l'enfant reconnaît à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié.

En règle générale, la défense des intérêts de l'enfant est confiée au titulaire de l'autorité parentale qui est également administrateur légal des biens de l'enfant. Quand le représentant légal est l'auteur présumé des mauvais traitements ou s'il n'est pas protecteur, le magistrat saisi, ordonne la désignation d'un administrateur ad hoc.

L'administrateur ad hoc :

- Veille à ce que l'enfant obtienne une juste réparation des dommages corporels, matériels et moraux dont il a été victime.
- Choisit un avocat au nom de l'enfant qui conseille et assiste l'enfant en justice.
- Accompagne et informe l'enfant au cours de la procédure.

Annexes

Adresses et contacts utiles 32

Adresses et contacts utiles

● National

N° national gratuit "Allô Enfance en danger"

119 - www.allo119.gouv.fr

Défenseur des droits

7 rue Saint-Florentin - 75409 Paris Cedex 08

● S'informer sur le Défenseur des droits :

Sur le site internet : www.defenseurdesdroits.fr

Tél. 09 69 39 00 00

(coût d'une communication locale à partir d'un poste fixe)

● Saisir le Défenseur des droits :

- Par le formulaire en ligne sur :

www.defenseurdesdroits.fr (rubrique "saisir")

- Par l'intermédiaire des délégués du Défenseur des droits présents dans chaque département :

www.defenseurdesdroits.fr

rubrique "CONTACTER votre délégué"

Au niveau local, votre délégué :

Gerard.brion@defenseurdesdroits.fr

● Services départementaux

Département de l'Isère - 04 76 00 38 38

Direction de l'insertion et de la famille

Cellule de recueil des informations préoccupantes

7 rue Fantin-Latour - BP 1096

38022 Grenoble Cedex 1

Tél. 04 76 00 32 63 - Fax 04 76 00 39 04

Mai : crip38@isere.fr

www.isere.fr (rubrique social/enfance-et-famille)

Les coordonnées actualisées des maisons des territoires et des services locaux de solidarité sont consultables sous le site www.isere.fr

Les 13 Maisons du Département

● 1. HAUT RHÔNE DAUPHINOIS

Maison de territoire du Haut Rhône dauphinois

45 impasse de l'Ancienne Gare - BP138

38460 Crémieu

Tél. 04 74 18 65 60 - Fax 04 74 18 65 95

● 2. PORTE DES ALPES

Maison de territoire de la Porte des Alpes

18 avenue Frédéric Dard

38300 Bourgoin-Jallieu

Tél. 04 26 73 05 00 - Fax 04 26 73 06 75

● 3. VALS DU DAUPHINÉ

Maison de territoire des Vals du Dauphiné

21 rue Jean Ferrand - BP 66

38353 La Tour du Pin Cedex

Tél. 04 74 97 96 98 - Fax 04 74 96 84 30

● 4. ISÈRE RHODANIE

Maison de territoire de l'Isère Rhodanienne

3 quai Frédéric Mistral - BP 222

38217 Vienne Cedex

Tél. 04 74 87 93 00 - Fax 04 74 87 93 56

• 5. BIÈVRE VALLOIRE

Maison de territoire de Bièvre Valloire
Rue de la Guillotière
38270 Beaurepaire
Tél. 04 37 02 24 80 - Fax 04 37 02 25 15

• 6. VOIRONNAIS CHARTREUSE

Maison de territoire de Voironnais Chartreuse
33 avenue François Mitterrand
38500 Voiron
Tél. 04 57 56 11 30 - Fax 04 57 56 12 77

• 7. SUD-GRÉSIVAUDAN

Maison de territoire du Sud-Grésivaudan
Avenue Jules David - BP59
38160 Saint Marcellin
Tél. 04 76 36 38 38 - Fax 04 76 36 38 25

• 8. GRÉSIVAUDAN

Maison de territoire du Grésivaudan
71 chemin des Sources
38190 Bernin
Tél. 04 56 58 16 00 - Fax 04 56 58 16 09

• 9. VERCORS

Maison de territoire du Vercors
150 impasse de Meillarot
38250 Villard de Lans
Tél. 04 57 38 49 00 - Fax 04 57 38 49 49

• 10. TRIÈVES

Maison de territoire du Trièves
Lotissement le Passiflore - Lieu-dit les Levas - BP8
38710 Mens
Tél. 04 80 34 85 00 - Fax 04 80 34 85 49

• 11. MATHEYSINE

Maison de territoire de la Matheysine
2 rue du Pont de la Maladière
38350 La Mure
Tél. 04 57 48 11 11 - Fax 04 57 48 11 79

• 12. OISANS

Maison de territoire de l'Oisans
200 avenue de la Gare
38520 Le Bourg d'Oisans
Tél. 04 76 80 03 48 - Fax 04 76 80 53 77

• 13. AGGLOMÉRATION GRENOBLOISE

Maison de territoire de l'Agglomération grenobloise
32 rue de New York - CS60097
38024 Grenoble Cedex 1
Tél. 04 57 38 44 00 - Fax 04 57 38 44 47

Services locaux de solidarité (SLS)**• Service local de Solidarité Echirolles**

Immeuble Le Palladio
31 rue Normandie Niemen - CS 20278
38433 Echirolles Cedex
Tél. 04 76 20 54 00 - Fax 04 76 20 54 15

• Service local de Solidarité Fontaine-Seyssinet

28 rue de la Liberté - CS 70124
38601 Fontaine Cedex 1
Tél. 04 57 42 50 00 - Fax 04 57 42 50 78

• Service Local de Solidarité Grenoble centre

Caserne de Bonne
31 rue Berthe de Boissieux - CS 10098
38027 Grenoble Cedex 1
Tél. 04 57 38 82 00 - Fax 04 57 38 82 59

• Service local de Solidarité Grenoble Nord-Ouest

32 rue de New York - CS 40093
38026 Grenoble Cedex 1
Tél. 04 57 38 43 00 - Fax 04 57 38 44 45

• Service local de Solidarité Grenoble Sud

Galerie des Baladins
28 avenue de l'Europe - CS 60128
38029 Grenoble Cedex 2
Tél. 04 57 38 41 20 - Fax 04 57 38 41 79

• Service local de Solidarité Grenoble Sud-Est

37 rue Moyrand - Immeuble Le Bureau
CS 50037
38029 Grenoble Cedex 2
Tél. 04 57 38 46 00 - Fax 04 57 38 46 99

• Service local de Solidarité Grenoble Sud-Ouest

68 bis rue Anatole France - CS 10068
38030 Grenoble Cedex 2
Tél. 04 76 00 31 80 - Fax 04 76 49 85 51

• Service local de Solidarité Saint Martin le Vinoux

1 rue Conrad Killian - Immeuble Le Phare
38950 Saint Martin le Vinoux
Tél. 04 38 88 47 60 - Fax 04 38 88 47 62

• Service local de Solidarité de Meylan

2 allée des Mitailleurs - CS 80336
38246 Meylan
Tél. 04 57 58 04 00 - Fax 04 57 58 04 38

• Service local de Solidarité Saint Martin d'Hères

10 rue Docteur Fayollat - CS 11000
38403 Saint Martin d'Hères
Tél. 04 38 37 41 10 - Fax 04 38 37 41 11

• Service local de Solidarité de Pont de Claix

4 avenue du Maquis de l'Oisans - CS 10070
38802 Le Pont de Claix
Tél. 04 38 75 10 20 - Fax 04 38 75 10 21

• Service local de Solidarité Vizille

88 rue Emile Cros - CS 40205
38220 Vizille
Tél. 04 76 78 32 32 - Fax 04 76 78 33 57

● Education nationale

Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Isère

Cité administrative - 1 rue Joseph Chanrion
Bâtiment 1 - 38032 Grenoble Cedex 1

Cellule ressource départementale :

- **Service d'action sociale en faveur des élèves de l'Isère Secteur de Grenoble - centre Isère**

Tél. 04 76 74 79 92 ou 04 76 74 78 64
ou 04 76 74 78 49 - Fax 04 76 74 79 93

- **Secteur Nord-Isère / Isère Rhodanienne**

Tél. 04 74 19 19 28 - Fax 04 74 28 32 51

- **Service de promotion de la santé en faveur des élèves**

Tél. 04 76 74 78 82 - Fax 04 76 74 78 10

● Hôpital

Centre hospitalier universitaire (CHU) de Grenoble

- Samu : 15
- Urgences Pédiatriques 04 76 76 65 18
- Centre d'accueil des victimes d'agressions sexuelles (CAVAS) 04 76 76 59 88
- Cellule d'accueil spécialisée enfance en danger (CASED) 04 76 76 59 88

● Police : n° 17

Ainsi que :

- Grenoble (demander la Brigade des mineurs)
Tél. 04 76 60 40 40
- Bourgoin-Jallieu - Commissariat de police
Tél. 04 74 43 97 17
- Vienne - Commissariat de police
Tél. 04 74 78 06 78

● Tribunaux de grande instance

- Place Firmin Gautier - BP 100
38019 Grenoble Cedex 1
Tél. 04 38 21 21 21
- 12 rue du Tribunal
CS 54007
38307 Bourgoin-Jallieu cedex
Tél. 04 74 28 78 78
- 16 place Charles de Gaulle
38209 Vienne Cedex
Tél. 04 74 78 81 81

● Associations

● Sauvegarde Isère

15 boulevard Paul Langevin - BP 70016
38601 Fontaine cedex
Tél. 04 76 49 73 54 - Fax 04 76 49 87 61

Structure espace-rencontre parents/enfants :

Point Clef - Villa Viallet - 53 boulevard Gambetta
38000 Grenoble
sauvegarde@sea38.org
www.adsea38.fr

● Aide information aux Victimes Isère (AIV 38)

8 rue Sergent Bobillot - 38000 Grenoble
Tél 04 76 46 27 37 - Fax 04 76 46 55 19
aiv.grenoble@wanadoo.fr
www.aiv-grenoble.org

● Chrysallis

24 quai de France - 38000 Grenoble
Tél. 04 76 17 20 60 - Fax 04 76 17 20 60
chrysallis.aah@free.fr
www.asso-chrysallis.fr

● Comité Dauphinois d'Action Socio-Educative

21 rue Anatole France - 38100 Grenoble
Tél. 04 76 84 21 90 - Fax 04 76 84 21 99
grh@codase.org
www.codase.org

● Couples et Familles de l'Isère

5 rue de Palanka - 38000 Grenoble
Tél. 04 76 46 88 58
www.couples.familles.isere@wanadoo.fr
www.couples-et-familles.com

● L'enfant bleu - enfance maltraitée

24 quai de France - 38000 Grenoble
Adresse postale : BP 16 - 38410 Uriage Les Bains
Tél 04 76 86 16 69 - Fax 04 76 59 22 35
N° portable d'urgence : 06 85 20 35 43
enfant.bleu.isere@free.fr
www.enfantbleu.org

● SOS inceste Pour REVIVRE

9 rue Général Durand - 38000 Grenoble
Tél. 04 76 47 90 93 – ligne d'écoute
Tél. 04 76 43 35 46 (administratif)
Fax 04 76 43 35 46
www.sosinceste.org

● Association rencontre Information Médiation (RIM)

5 rue des Charmettes - 38300 Bourgoin-Jallieu
Tél. 04 37 03 19 23 (espace-rencontre) /
06 15 50 98 63 (médiation familiale)
Fax 04 37 03 19 23
association.rim@orange.fr
www.rim-bourgoin-jallieu.fr

● **Trait d'Union**

57 bis avenue Général Leclerc - 38200 Vienne

Tél. 04 74 85 02 95 - Fax 04 74 31 65 84

traidunion@wanadoo.fr

www.traidunion-famille.fr

● **Issue de Secours - Rialto**

106 cours de la Libération - 38100 Grenoble

Tél. 04 76 22 86 35 - Fax 04 76 70 01 43

rialto@hotmail.fr

● **La Maison des adolescents Isère**

www.ado38.fr

- **Antenne Sud Isère - Grenoble**

74 rue des Alliés - 38100 Grenoble

Tél. 04 56 58 82 00 - Fax 04 76 12 94 63

accueil.si@ado38.fr

- **Antenne Isère Rhodanienne - Beaurepaire**

4 rue Emile Romanet - 38200 Vienne

Tél. 04 74 53 89 21

accueil.ir@ado38.fr

- **Antenne Nord-Isère - Bourgoin-Jallieu**

20 place Charlie Chaplin - 38300 Bourgoin-Jallieu

Tél. 04 37 03 43 74

accueil.ni@ado38.fr

● **Enfance et Partage**

2/4 cité de l'Ameublement - 75011 Paris

Tél. 0800 05 1234 (n° vert)

www.enfance-et-partage.org

RENSEIGNEMENTS

Département de l'Isère
Direction de l'insertion et de la famille
Cellule de recueil des informations
préoccupantes
BP 1096 - 38022 Grenoble Cedex 1
Tél. 04 76 00 32 63
Fax 04 76 00 39 04
Mail : crip38@isere.fr

Com OGI - 06-2015 - © Fotolia.com